

ST FREGAN

- Enquête an 12
- presbytere, chapelle 1809
- état de biens 1814

St frigan.

Messieurs.

- 1^o. Le patron de l'Eglise paroissiale de St frigan est St guénolé.
- 2^o. il y a 730 ames dont 300 communicants.
- 3^o. Le nombre de prêtres absolument nécessaires pour la desserte de St frigan est de deux à raison de la centralité de cette paroisse. une messe matutiale est indispensable pour 4 ou 5 paroisses limitrophes, guilhermy, plouider, St noues guiquellaun de
- 4^o. Le desservant provisoire est cur Jean floich autorisé par son évêque cur Henry Alexandre floich Titulaire conformément à une lettre de cur l'Evêque en date du
- 6^o. cur Jean floich né à Sibirill le 5 février 1760, et promu au sacerdoce le 19 4bre 1789.
- 7^o. cur Jean Cren actuellement à St frigan né à plouëvan le dernier février 1733, promu au sacerdoce en Septembre 1759.

J'ai l'honneur d'être votre
très humble & très obéissant
serviteur J: floich desservant
provisoire de St frigan.

St. Jegeran 12 juin 1809

Monsieurs

conformément à vos volontés, je vais autant qu'il est en moi répondre aux questions que vous me faites.

1^o nous n'avons point de presbytère appartenant à la commune; il est vendu et marqué de toute sorte de réparations; et quoique l'affecteur, l'affecteur a la commune trois fois plus qu'il ne vaut, il ne veut pas faire les réparations manquantes, ou pour mieux dire il n'est point en état de les faire. mais la raison pour quoi il a affecté la maison si chère, c'est qu'il ne se trouve près de l'église, quelle et un autre maison; qui est une ferme conséquente, et dont tous les terres entourent l'église et le cimetière, cette ferme est actuellement affectée trois cent soixante livres; mais elle se trouve dans ce moment en vente; c'est monsieur mevel notaire de cette commune qui doit en faire la vente, mais il en demande un prix fort, il en demande six mille francs cette ferme est un membre de la terre du perrault

2^o quant aux chapelles, il n'y a dans la paroisse que

deux qui sont des chapelles de n'estq. penmarck dont
Monsieur de creusolle m'a fait voir l'approbations
pour la chapelle par les Supérieurs, aussi suivant
les anciens usage j'y fus le second jour des rogations.
L'autre est Kgoth, on jadis on y alloit aussi pour les
rogations, et pour la fete de Dieu; Mais faute
d'approbations de la part des Supérieurs, je n'y ai
pas été. Je erois cependant que Monsieur Duplains
en sollicitera une approbation pour la chapelle
voilà Monsieur tous les renseignements que
peut vous donner conformément à vos questions
celui qui est avec toute la soumission, l'affection
et le plus profond respect

Monseigneur

Votre tres humble et
obéissant Sujet
P. Boudart Doyen de
St Freux

voire ordonnance relative ment aux fabriques de
l'intérieurs n'est pas encore en execution ici; vous
me marquerez si vous plait Monseigneur
la conduite que je dois tenir pour mettre cette
ordonnance en execution

Fabrique de St. Frégan.

Art. 1.^{re} Maison.

* Il n'appartient à St. Frégan d'autre maison que la presbytérale, que les paroissiens ont fait bâtir en 1792 pour loger leur desservant. C'est un bien rendu.

Art. 2.^o Biens ruraux.

Tous les autres biens appartenant à St. Frégan sont

Art. 3.^{me}

Deux parcelles en St. Frégan affermées par an 30.^f

Art. 4.^{me}

un champ affermé par an 20.^f 25.^c

Art. 5.^{me}

Deux jarrenes et deux parcelles de terre affermées par an 21.^f

Art. 6.^{me}

Deux parcelles affermées 15.^f

Art. 7.^{me}

un idem affermé 9.^f

Art. 8.^{me}

Deux parcelles affermées 24.^f

Art. 9.^{me}

une parcelle de terre en K. Louan affermée 14.^f 25.^c

Art. 10.^{me}

idem en Guisseny affermée 7.^f

Art. 11.^{me}

idem affermée 12.^f

Art. 12.^{me}

une rente foncière due sur une maison à St. Frégan. 5.^f

Art. 13.^{me}

idem en L. Ploùezou - Brez 3.^f

Art. 14.^{me}

idem Dant Plouezou Brez 3.^f

Art. 15.^{me}

idem en K. Nilit 2.^f 40.^c

Art. 16.^{me}

La Fabrique doit à elle de St. Frégan une rente foncière de 6.^f par an.

163.^f 30.^c

Ces rentes foncières ne sont pas payées à l'église depuis plusieurs années. Cependant ce ne sont ni rentes seigneuriales ni rentes féodales.